STATUTS

« SERVICES INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL DE NARBONNE »

Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901

CONSTITUTION ET OBJET

ARTICLE 1 - CONSTITUTION - DENOMINATION

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, une Association qui prend le nom de : « SERVICE INTERENTREPRISES de SANTE au TRAVAIL de NARBONNE » (SIST Narbonne).

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin et conformément à l'article L.4622-2, elle contribue à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi :

- Conduit les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel.
- Apporte son aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels,
- Conseille les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer la qualité de vie et des conditions de travail, en tenant compte le cas échéant de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs.
- Accompagne l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise
- Assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques et de leur âge.
- Participe au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.
- Participe à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.

Elle peut devenir membre ou associée de tout organisme lui permettant de réaliser ses missions ou de faciliter leur réalisation, sur décision de son conseil d'administration.

ARTICLE 3-CHAMP D'INTERVERVENTION

Peut adhérer tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4ème Partie, Livre VI. Titre II.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L. 4621-4 du code du travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L. 4621-3 du code du travail).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérant à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L4625-3 du code du travail.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de l'Association est fixé au :

1, avenue du Forum 11 100 Narbonne.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Dans son ressort géographique, l'Association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de Santé au travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - QUALITE DE MEMBRE

Peuvent devenir membres adhérents :

- tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4ème Partie, Livre VI, Titre II. Le chef d'entreprise, non salarié, peut intégrer l'effectif de l'entreprise déjà adhérente sans nouvelle adhésion;
- tous les particuliers employeurs adhérant dans le cadre des dispositions en vigueur les concernant.

Par ailleurs, peuvent devenir membres associés ou correspondants, les personnes morales ou physiques suivantes pour lesquelles l'association intervient :

- les travailleurs indépendants s'affiliant à l'association





- les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique conventionnant avec celle-ci.

Le titre de membres associés ou correspondants ne leur confère pas la qualité de membre adhérents et donc le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative et, par conséquent, de faire partie du Conseil d'Administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'Association.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADHESION

Pour faire partie de l'Association, les postulants doivent :

- Remplir les conditions indiquées à l'article 6 ci-dessus ;
- Faire une demande d'adhésion en ligne sur l'espace adhésion du service et répondre à l'appel à déclarer;
- Accepter les présents statuts et le règlement intérieur, ainsi que de respecter les règles de fonctionnement de l'association dans le cadre de la réalisation de son activité;
- S'engager à payer les cotisations et autres sommes dues à l'Association.

PERTE DE QUALITE D'ADHERENT

ARTICLE 8 - DEMISSION

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de 6 mois avant la fin de l'exercice en cours.

Dans les cas de cession, cessation ou de fusion, la démission doit être donnée à l'Association par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de 3 mois.

La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis.

Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.

ARTICLE 9 - RADIATION

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres.

La radiation a également lieu pour non-paiement des sommes dues à l'Association après relance comme prévu par le Règlement Intérieur.

Dans tous les cas, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le Conseil d'Administration.

La radiation de l'adhérent est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'Association.

Toute décision de non admission ou de radiation sera communiquée pour information à l'inspection départementale du travail.

ARTICLE 10 - SOLDE DU COMPTE ADHERENT

Les sommes dues par l'adhérent démissionnaire ou radié restent dues en totalité pour l'année civile entamée. Dans les deux cas, il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

ASSEMBLEES GENERALES

Les membres adhérents de l'Association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

ARTICLE 11 - MODALITES DE CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration toutes les fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration quinze jours francs au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi de lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Cette convocation fixe l'ordre du jour ; toutefois, tout adhérent peut saisir, 7 jours francs au moins avant la date de la réunion, le Conseil d'Administration d'une ou plusieurs questions qui devront être délibérées le jour de l'assemblée générale, lesdites questions s'ajoutant à celles prévues à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Aucun quorum n'est requis pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Conseil d'Administration, vote le budget de l'exercice suivant, fixe, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant forfaitaire ou le taux des cotisations dues par les diverses catégories d'adhérents, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration représentant les entreprises adhérentes.

En cas de sur-désignations d'administrateurs par rapport au nombre de postes à pourvoir au Conseil d'administration dans un collège, elle choisit les personnes désignées qui siègeront au Conseil d'administration selon les modalités définies à l'article 16.

L'Assemblée Générale peut procéder sur proposition du Conseil d'Administration à la révocation, d'un ou plusieurs administrateurs lorsqu'apparaît un motif sérieux rendant impossible la continuation des fonctions de dirigeant au sein de l'Association.

Dans cette hypothèse, il est pourvu au remplacement du ou des administrateurs concernés selon les modalités définis à l'article 16 des présents Statuts.

Les résolutions des assemblées sont consignées par des procèsverbaux signés par le Président et le Secrétaire. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'Association.

ARTICLE 12-MODALITE DE CONVOCATION ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Association se réunit en Assemblée Générale Extraordinaire à la demande du président du Conseil d'Administration ou du tiers du nombre total des voix des membres de l'Association.



Dans ce dernier cas, la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire doit être demandée par écrit au Président de l'Association.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration quinze jours francs au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi de lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Cette convocation fixe l'ordre du jour ; toutefois, tout adhérent peut saisir, 7 jours francs au moins avant la date de la réunion, le Conseil d'Administration d'une ou plusieurs questions qui devront être délibérées le jour de l'assemblée générale, lesdites questions s'ajoutant à celles prévues à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Aucun quorum n'est requis pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire sauf pour les éléments suivants de l'ordre du jour :

- Modification des statuts Cf. Article 26;
- Dissolution de l'Association Cf. Article 27.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Les résolutions des assemblées sont consignées par des procèsverbaux signés par le Président et le Secrétaire. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'Association.

ARTICLE 13 - COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale. Chaque adhérent ne peut totaliser plus de 4 pouvoirs, seul le président n'a pas de nombre limité de pouvoir.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 - NOMBRE DE VOIX DELIBERATIVES

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix s'il emploie de 1 à 10 salariés et une voix supplémentaire tous les 10 salariés sans qu'il puisse réunir plus de 10 voix pour son entreprise (cf. Art. 12 pour le nombre de pouvoir).

Le vote a lieu à mains levées ou à bulletin secret si un quart des membres présents et représentés en fait la demande avant l'ouverture du vote.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 15-LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION SE COMPOSENT:

- 1 des cotisations annuelles et des droits d'admission fixés par le Conseil d'Administration et ratifiés annuellement par l'assemblée générale pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'Association.
- 2 du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales

- occasionnés par les besoins des adhérents non prévus par le présent contrat ;
- 3 du produits de la vente de prestations en lien avec la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel, le conseil des employeurs, des travailleurs salariés, indépendants ou professions libérales et de leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs.
- 4 du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi.
- 5 des subventions qui pourront lui être accordées ;
- 6 des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 16-COMPOSITION ET PERTE DE LA QUALITE D'ADMINISTRATEUR

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'administration de 10 Membres maximum, dont :

- dont la moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes,
- et l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le mandat est renouvelable une fois.

Les candidats aux fonctions d'administrateurs éligibles doivent être des personnes physiques exerçant une activité professionnelle ou titulaire d'un mandat social dans une des entreprises adhérentes et être désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes.

En cas de disposition du code du travail ou d'accord entre les partenaires sociaux, la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés est conforme à celui-ci.

En vue de la désignation des membres de son Conseil d'administration, l'association sollicite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel (en s'adressant aux représentants de leur ressort géographique).

En cas de sur-désignations

Si les désignations aux postes d'administrateurs par les organisations professionnelles représentant les employeurs ou par les organisations syndicales représentatives de salariés, excèdent en nombre celui des postes à pourvoir dans le collège concerné les organisations de chaque collège en sont informées en invitant celles concernées à une recherche de consensus.

Si le nombre de désignations demeure supérieur au nombre de postes à pourvoir après cette ultime demande, il appartiendra alors à l'Assemblée générale de choisir les personnes qui siègeront au Conseil d'administration. Les personnes désignées ayant obtenu le plus de voix dans chaque collège sont retenues dans la limite des postes à pourvoir.

En cas de sous-désignations

En cas de postes vacants au terme des premières désignations, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel du collège au sein duquel des postes ne sont pas pourvus, sont à nouveau sollicitées pour procéder à de nouvelles désignations dans un délai à déterminer suivant la réception de la demande.

En l'absence de réponse, le Conseil d'administration conservera sa composition issue des premières désignations (PV de carence à établir). Dans ce cas, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre partitaire.

En cas de manquement d'un administrateur étu aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'Association, le conseil pourra proposer à l'Assemblée générale la révocation de son mandat.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'informer le bureau de l'Association.

Durée des mandats

Les administrateurs ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs de quatre (4) ans. Cette règle prend effet le 1er avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs.

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé.

Peuvent aussi être invités à assister au conseil d'administration par le Président, avec voix consultative :

- des membres de l'équipe de direction invités,
- des personnes invitées.

Peuvent également assister au conseil, le Directeur du service (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur) et, le cas échéant, des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 17 - BUREAU

Le Conseil d'Administration désigne à la majorité un bureau comprenant au minimum :

- Un Président élu parmi les membres employeurs du Conseil d'administration,
- Un Président Délégué élu parmi les membres employeurs du Conseil d'administration,
- Un Secrétaire élu parmi les membres employeurs du Conseil d'administration,
- Un Vice-Président élu parmi les membres salariés du Conseil d'administration,
- Un Trésorier élu parmi les membres salariés du Conseil d'administration.

La durée des fonctions d'un membre de bureau est celle de son mandat d'administrateur.

Le collège employeurs propose un candidat à la Présidence, un candidat au poste de Président délégué et un candidat au poste de de Secrétaire parmi les membres du Conseil d'administration représentant les employeurs, à la majorité des voix de ses membres.

Le collège salarié propose un candidat au poste de vice-Président et un candidat au poste de trésorier parmi les membres du Conseil d'administration représentant les salariés, à la majorité des voix de ses membres.

Les fonctions de Trésorier du conseil d'administration sont incompatibles avec celles de Président de la commission de contrôle.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'administration parmi les candidats proposés par les collèges pour quatre ans. Ses membres sont rééligibles.

Dans l'hypothèse où un collège proposerait plusieurs candidats pour un même poste, l'élection sera réalisée par le Conseil d'Administration entre ces candidats. En cas d'égalité, au terme de trois tours de scrutin, un tirage au sort du candidat élu est opéré.

Le Bureau n'est pas un organe collégial de décisions. Chacun de ses membres dispose des pouvoirs propres définis ci-après.

Le bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du conseil. Le bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du conseil d'administration.

Le Président préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et réaliser tous placements.

En cas de vacance de la Présidence, l'intérim est obligatoirement assumé par le Président Délégué.

Le vice-Président supervise la désignation par les organisations syndicales représentatives des représentants des salariés au Conseil d'administration. Il prépare les ordres du jour du Conseil d'administration avec le Président.

Le Trésorier suit les comptes pour l'exécution du budget et présente un rapport à destination du Conseil d'Administration sur la situation financière de l'Association, la fixation des cotisations et autres ressources, le recouvrement des droits et cotisations. Il présente à l'Assemblée Générale les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration. Le Trésorier a un devoir d'alerte du Conseil d'Administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'Association à faire face à ses engagements. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes de l'Association, sans interférer dans leur propre mission.

Le Trésorier n'ayant pas la qualité d'adhérent, la signature sur les documents financiers est confiée au Président.

ARTICLE 18 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président lorsque celui-ci le juge utile.

L'ordre du jour est fixé par le Président et le Vice-Président.



La convocation du Conseil est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres par demande écrite au Président. Dans ce cas l'ordre du jour est fixé par les auteurs de la convocation.

La convocation est effectuée au moins 15 jours à l'avance par tout moyen. Elle contient l'ordre du jour.

Il vote le budget prévisionnel de l'année N+1 et peut adopter en cours d'année des budgets rectificatifs. Le budget de l'année en cours est ratifié en assemblée générale.

Il propose à l'assemblée générale le montant des cotisations et les grilles tarifaires.

Un membre à la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire.

Sur décision du Président, le conseil d'administration est réuni par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion du conseil d'administration à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...) ou toute autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...).

Le Président peut consulter les membres du Conseil d'administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'administration. Un relevé de décisions est signé par le Président auquel sont annexés les votes des administrateurs.

ARTICLE 19 - QUORUM - REPRESENTATION - VOTE

Le Conseil d'Administration peut délibérer quel que soit le nombre de présent.

Un membre à la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil. L'original du pouvoir écrit et signé est remis au Président en début de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante ou, en son absence, celle de son représentant.

Le Directeur du SIST assiste aux Conseils d'Administration sauf point à l'ordre du jour le concernant directement.

D'autres salariés de l'Association peuvent être invités aux conseils d'administration par le Président.

Lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail ou des questions qui concernent les missions des médecins telles que définies à l'article L. 4622-3, le médecin du travail ou, en cas de pluralité de médecins, le ou les délégués des médecins assistent, avec voix consultatives, aux réunions.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux et signées par le Président ou l'un des Vice-présidents et tenus à disposition de la DREETS.

ARTICLE 20 - POUVOIRS

Sous réserve des pouvoirs propres attribués au Président et des assemblées générales, le Conseil d'Administration a pour mission de déterminer les orientations de l'activité de l'Association.

Il veille à leur mise en œuvre et ;

- Etablit tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement du Service;
- Convoque les assemblées générales ;
- Arrête les comptes annuels de l'Association (dont l'exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année) et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale;
- Détermine le budget ;
- Détermine les droits d'entrée demandés aux nouveaux adhérents:
- Détermine le montant des cotisations et la grille tarifaire ;
- Se prononce sur le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail, qui lui est présenté par le Président de l'Association au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle le rapport a été établi;
- Se prononce sur le rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, versé par le Président à la Commission de Contrôle, en complément des rapports annuels relatifs à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé prévue à l'article D4622-54 du code du travail au plus tard à la fin du premier semestre suivant la fin de l'exercice considéré;
- Se prononce sur le rapport annuel d'activité du service établit par le Directeur. La présentation de ce rapport devant le Conseil d'Administration intervient au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle le rapport a été établi.
- Se prononce sur le projet d'entreprise de l'Association ;
- Se prononce sur le projet de service pluriannuel;
- Se prononce sur le Contrat Pluriannuelle d'Objectif et de Moyen;
- Elit et révoque les membres du bureau.

Il peut déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres et peut également instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tout comité ou commission dont il définit les attributions et pouvoirs, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement

Leurs pouvoirs doivent faire l'objet d'une délégation écrite.

ARTICLE 21 - LE PRESIDENT

Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant dûment mandaté représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'Association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du Conseil d'Administration.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-Président qui dispose de la même voix prépondérante.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Toutes les opérations financières, faites au nom de l'Association, soit auprès des banques, soit auprès des administrations, soit auprès de tout autre organisme financier, sont effectuées sous la signature du Président du Conseil d'Administration.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.



ARTICLE 22 - DIRECTION

Le Conseil d'Administration nomme un Directeur, salarié de l'Association, sur proposition du Président. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du président, les actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel.

Il rend compte de ces actions dans un rapport annuel d'activité qui comprend des données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel.

Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 23 - COMMISSION DE CONTROLE

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'Association.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de Contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 24 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi et pourra être modifié par le Conseil d'Administration. Ce règlement complète les présents statuts et fixe les divers points non prévus par ceux-ci.

Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 25 - MODALITES

Seule une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'Association.

ARTICLE 26 – MODIFICATION DES STATUTS

Quorum: Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre, dans les deux cas visés à l'article précédent, un nombre de membres présents ou représentés, réunissant au moins un quart des membres adhérents en exercice présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Délibération: Dans tous les cas, la modification des statuts de l'Association ne peut intervenir qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

Quorum: L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Délibération: Dans tous les cas la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, le cas échéant, à une ou plusieurs Associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 - INFORMATION DE LA DREETS

Tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, doivent être portés à la connaissance du Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et du Médecin Inspecteur Régional du Travail et de la Main-d'œuvre, dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le jeudi 31 mars 2022

M. Eric LAVOYE,

Président

M. Benoit PRUVOT. Secrétaire.